

# Créer un "réflexe humanitaire"

Autor(en): **Haldi, Nelly**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actio : un magazine pour l'aide à la vie**

Band (Jahr): **97 (1988)**

Heft 2-3

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-682001>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.





Nelly Haldi

«Actio»: Dans les publications, dans les programmes de cours et de séminaires de la Croix-Rouge internationale, on rencontre de plus en plus le mot «diffusion». Le CICR publie même une brochure trimestrielle intitulée «Diffusion». Quelle notion se cache sous ce mot? D'où vient-il?

Wendy Bucher: Il s'agit là d'une expression pas très heureuse, dont le libellé complet est donné à l'article 11 des statuts de la Croix-Rouge suisse: «Diffusion de la connaissance du droit international humanitaire et des principes de la Croix-Rouge»; on comprend mieux ainsi de quoi il s'agit. L'expression est apparue pour la première fois dans les Conventions de Genève dont un article dit que «Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible en temps de paix comme en temps de guerre, le texte de la présente convention dans leurs pays respectifs...».

Pouvez-vous nous expliquer brièvement ce qu'il faut comprendre par droit international humanitaire et ce que sont les principes de la Croix-Rouge?

Par droit international humanitaire, on entend l'ensemble constitué par les Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977. Ces textes forment

Qu'est-ce que la diffusion?

# Créer un «réflexe humanitaire»

**Droit international humanitaire et principes fondamentaux de la Croix-Rouge – des concepts dont on sait encore trop peu ce qu'ils contiennent. Avec la diffusion, la Croix-Rouge internationale veut faire en sorte que cela change. Mais qu'est-ce que la diffusion? Actio a posé la question à Mme Wendy Bucher, «chargée de la diffusion» pour la Croix-Rouge suisse.**

un «code» international de plus de 600 articles réglementant la protection des victimes civiles et militaires des conflits armés. Les Conventions de Genève sont ratifiées par tous les Etats, sauf six, et, jusqu'à présent, une septantaine d'entre eux ont aussi ratifié les Protocoles additionnels. Les sept principes de la Croix-Rouge – humanité, impartialité, neutralité, indépendance, caractère bénévole, unité, universalité – constituent le fondement philosophique de la Croix-Rouge et de son action.

**Le droit international humanitaire a-t-il été influencé par ces principes ou, au contraire, ceux-ci découlent-**

**ils du droit international humanitaire?**

A l'origine de tout, il y a en fait l'idée d'Henry Dunant: apporter en toute impartialité une aide bénévole aux victimes du champ de bataille. Tant le droit international humanitaire que les principes de la Croix-Rouge sont nés de cette idée. Il existe entre eux une étroite relation: les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels sont en fait une traduction juridique de certains de ces principes. C'est surtout valable pour le principe d'humanité et de neutralité, mais également pour l'interdiction de toute discrimination, ancrée dans le principe d'impartialité.

Les sept principes tels que nous les connaissons aujourd'hui n'ont toutefois été formulés et acceptés par les Etats et les sociétés nationales que lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à Vienne, en 1965.

**Depuis quand la Croix-Rouge internationale a-t-elle intensifié ses efforts de diffusion et pour quelles raisons l'a-t-elle fait?**

Le mérite en revient surtout à la Conférence internationale de Bucarest, en 1977. Dans une résolution, elle a demandé aux sociétés nationales de renforcer leurs activités dans ce domaine et elle a simultanément prié le CICR et la Ligue de soutenir leurs efforts. Depuis, la volonté de travailler dans ce secteur est réaffirmée à chaque Conférence.

Jusqu'en 1977, la diffusion visait avant tout les armées. Les Protocoles additionnels des Conventions de Genève ont largement étendu la protection du secteur civil. C'est pourquoi il a fallu faire connaître le droit international humanitaire, les principes de la Croix-Rouge ainsi que les règles sur l'utilisation de l'insigne Croix-Rouge – qui leur sont liées – à d'autres milieux.

La Conférence de Bucarest a aussi fixé comme objectif à

**Les bandes dessinées sont un moyen de diffusion inhabituel mais très efficace adopté par le CICR. Leurs commentaires dans la langue locale les rendent accessibles aux lecteurs de toutes les classes d'âge et de toutes formations. Ces élèves de Zamboanga, aux Philippines, en témoignent.**





## CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

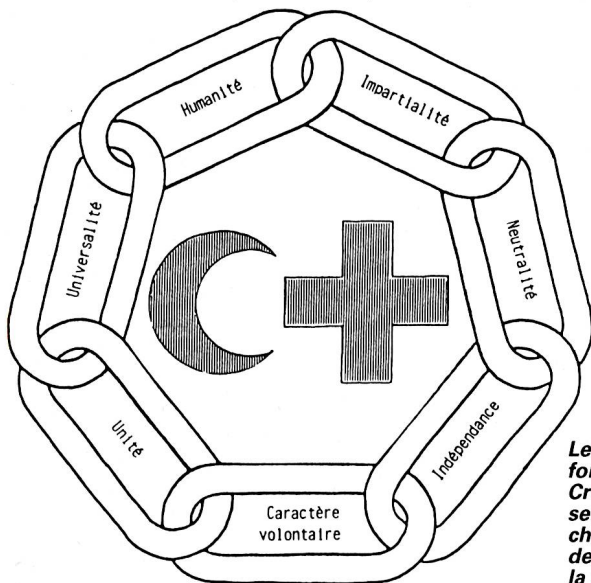
la diffusion le développement chez l'être humain d'un sentiment de responsabilité à l'égard de son prochain et l'éveil d'un «réflexe» humanitaire. La diffusion doit aussi contribuer à la concrétisation de l'idéal de paix de la Croix-Rouge. Il ne faut en aucun cas que la diffusion du droit humanitaire donne à penser que la guerre est une chose admissible pour la Croix-Rouge.

**On entend en effet souvent dire aujourd'hui que celui qui adoucit ses horreurs, favorise indirectement la guerre.**

Tant qu'il y aura des guerres et des conflits, on ne doit pas

Etats et les peuples. Cette coopération est basée sur la liberté, l'indépendance, la souveraineté nationale, l'égalité, le respect des droits de l'homme et sur une répartition équitable des ressources pour que les besoins de chacun soient couverts. En faisant connaître aussi largement que possible ses principes et les Conventions de Genève, en encourageant ainsi la solidarité entre les hommes, la Croix-Rouge fournit une contribution très importante à la paix.

**Que fait depuis 1977 la Croix-Rouge internationale pour encourager la diffusion?**



**Les sept principes fondamentaux de la Croix-Rouge sont semblables à une chaîne: lorsqu'un des maillons rompt, la chaîne est brisée.**

et on ne peut pas renoncer à secourir et à protéger les victimes ainsi que ceux qui leur viennent en aide.

Dans «Un souvenir de Solferino», le livre qui a donné l'impulsion décisive au mouvement menant à la fondation de la Croix-Rouge et à la première Convention de Genève, Henry Dunant écrivait déjà: «Encourager la notion de solidarité dans le bien entre les nations, c'est combattre la guerre.» La Croix-Rouge internationale s'est donné deux devises qui vont dans le même sens, l'une pour le CICR, «Inter arma caritas» (La charité au milieu des armes), l'autre pour la Ligue «Per humanitatem ad pacem» (à travers l'humanité vers la paix). La Croix-Rouge ne conçoit donc pas la paix seulement comme un état de non-belligérance, mais plutôt comme un processus dynamique de coopération entre les

La Conférence de Bucarest a approuvé un «Programme d'action de la Croix-Rouge pour la diffusion du droit international humanitaire, des principes fondamentaux et des idéaux de la Croix-Rouge»: ce plan a été limité dans un premier temps à une période de quatre ans; il a ensuite été reconduit deux fois pour des périodes de quatre ans également. C'est sur la base de ce programme, par exemple, que le CICR envoie depuis 1981 des délégués-diffusion sur le terrain, notamment au Salvador, au Nicaragua, en Ethiopie et en Angola. Il a élaboré de la documentation qui peut être adaptée aux pays et aux situations dans lesquels elle est utilisée; en collaboration avec la Ligue et les Sociétés nationales, il a mis sur pied de nombreux séminaires consacrés à la diffusion.

Le programme d'action a



**Ces partisans du Front national de libération du peuple khmer étudient un manuel de diffusion du CICR dans un camp situé à la frontière thaïlandaise. Les règles fondamentales du droit international humanitaire ne peuvent être appliquées que lorsque même les simples soldats les connaissent.** (Photos: CICR)

également défini les publics-cibles pour la diffusion: ce sont les forces armées, les sociétés nationales, les Gouvernements, les universités, les écoles, les milieux médicaux et paramédicaux, les médias et le public en général.

**L'importance de la diffusion du droit international humanitaire dans les pays en guerre paraît évidente. Mais pourquoi la diffusion est-elle**

**importante aussi en Europe ou en Suisse par exemple?**

Ni l'Europe, ni la Suisse ne sont «immunisées» contre les conflits. Une situation exigeant l'application du droit international humanitaire peut se développer partout, comme c'est le cas aujourd'hui dans quelques pays. Comme je l'ai déjà dit, les Protocoles additionnels étendent beaucoup la protection. Ainsi, tout le service sanitaire civil, la protec-

### LES PRINCIPES DE LA CROIX-ROUGE

dans la version adoptée lors de la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge (Vienne 1965).

#### 1. Humanité

Née du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, la Croix-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Elle tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Elle favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

#### 2. Impartialité

Elle ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Elle s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreffes les plus urgentes.

#### 3. Neutralité

Afin de garder la confiance de tous, elle s'abstient de prendre part aux hostilités, et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et philosophique.

#### 4. Indépendance

La Croix-Rouge est indépendante. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les sociétés nationales doivent conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes de la Croix-Rouge.

#### 5. Caractère bénévole

La Croix-Rouge est une institution de secours volontaire et désintéressé.

#### 6. Unité

Il ne peut y avoir qu'une seule société de la Croix-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

#### 7. Universalité

La Croix-Rouge est une institution universelle, au sein de laquelle toutes les sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider.





tion civile et son service sanitaire et les organisations d'entraide jouissent maintenant d'une protection accrue. Si la diffusion doit permettre à chacun de connaître ses devoirs, elle répond aussi au droit qu'à chaque individu de savoir quelle protection lui est due. Par ailleurs, il est certain que chez nous les groupes-cibles se laissent dans l'ensemble plus facilement interpeller et motiver par les principes de la Croix-Rouge, qui sont plus proches de leur réalité.

En diffusant les principes fondamentaux de la Croix-Rouge, nous faisons également indirectement de la publicité pour celle-ci et nous suscitons de la compréhension pour nos méthodes ainsi que pour certaines de nos attitudes. Comme par exemple notre silence avant la votation sur la nouvelle loi sur les réfugiés, un silence qui a déçu certains, mais qui se fondait sur le principe de neutralité nous interdisant de prendre publiquement position sur des questions politiques. Ou encore le fait que le CICR ne publie pas ses rapports sur les visites de prisons, car il violerait alors aussi bien le principe de neutralité que celui d'impartialité et celui d'humanité: si le Comité perdait la confiance de ceux qui lui permettent de visiter leurs prisons, il ne pourrait plus assister les prisonniers et adoucir leurs souffrances.

On ne peut comprendre la Croix-Rouge et ses méthodes de travail que lorsqu'on connaît ses fondements philosophiques, ses principes. Ceux-ci peuvent être comparés à une chaîne: lorsqu'un des maillons rompt, la chaîne est brisée. Ils différencient la Croix-Rouge de toutes les autres œuvres d'entraide.

**Depuis maintenant deux ans, vous êtes «chargée de la diffusion» à la Croix-Rouge suisse. Comment vous y prenez-vous dans la pratique?**

L'année passée, dans le cadre du programme de perfectionnement, nous avons organisé avec succès deux cours sur les thèmes suivants: «Missions de la Croix-Rouge en cas de crise, de guerre, de catastrophe» et «Principes d'humanité/neutralité: signification pour le travail pratique». Deux séminaires d'un jour, durant

### LES RÈGLES FONDAMENTALES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE APPLICABLES DANS LES CONFLITS ARMÉS

(selon les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977)

1. Les personnes mises hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et morale. Ces personnes seront, en toutes circonstances, protégées et traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable.
2. Il est interdit de tuer ou de blesser un adversaire qui se rend ou qui est hors de combat.
3. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés par la partie au conflit qui les aura en son pouvoir. La protection couvre également le personnel sanitaire, les établissements, moyens de transport et matériel sanitaires. L'emblème de la Croix-Rouge (du croissant rouge, du lion-et-soleil rouge) est le signe de cette protection et doit être respecté.
4. Les combattants capturés et les civils qui se trouvent sous l'autorité de la partie adverse ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions. Ils seront protégés contre tout acte de violence et de représailles. Ils auront le droit d'échanger des nouvelles avec leurs familles et de recevoir des secours.
5. Toute personne bénéficiera des garanties judiciaires fondamentales. Nul ne sera tenu pour responsable d'un acte qu'il n'a pas commis. Nul ne sera soumis à la torture physique ou mentale, ni à des peines corporelles ou traitements cruels ou dégradants.
6. Les parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant aux choix des méthodes et des moyens de guerre. Il est interdit d'employer des armes ou des méthodes de guerre de nature à causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives.
7. Les parties au conflit feront, en tout temps, la distinction entre la population civile et les combattants, de façon à épargner la population et les biens civils. Ni la population civile en tant que telle, ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Les attaques ne seront dirigées que contre les objectifs militaires.

lesquels les collaborateurs du Secteur des réfugiés se sont penchés sur les principes fondamentaux, se sont aussi avérés très utiles. Un cours de trois jours «Diffusion des Conventions de Genève» destiné aux responsables des sections et des membres corporatifs n'a en revanche soulevé que peu d'intérêt. Nous mettons cela sur le compte d'une information lacunaire et d'un manque de motivation. Pour cette raison, nous avons mis récemment sur pied un cours d'information «Le droit international humanitaire» destiné aux présidents, aux directrices et aux secrétaires des sections. Un nouveau cours de trois jours est prévu pour cet automne. Mais à l'avenir, nous continuerons à mettre sur pied des sessions d'un jour. Notre but est que chacune des 69

sections désigne un responsable de la diffusion, dont les tâches seraient de conseiller le comité ou le secrétariat dans les questions de principe inhérentes aux problèmes que la section peut être amenée à résoudre, d'assister aux manifestations au cours desquelles la section se présente afin d'expliquer les principes du travail Croix-Rouge, et d'aller à la rencontre des groupes-cibles.

**Quels sont, dans ce contexte, les problèmes auxquels peuvent être confrontées les sections?**

Il se pourrait, par exemple, que leurs locaux soient occupés par un groupe de militants politiques qui font valoir certaines exigences, comme cela s'est déjà produit au Secrétariat central. Il se pourrait

aussi qu'elles doivent se poser la question des limites de l'aide à apporter à un demandeur d'asile. Ou encore, elles pourraient se voir demander une prise de position par un journal local. Dans toutes ces circonstances, les principes fondamentaux doivent servir de fil conducteur.

**Les responsables de la diffusion pourront-ils compter sur votre appui?**

Bien sûr! La tâche est à vrai dire vaste, mais pas aussi lourde qu'il n'y paraît de prime abord: il s'agit de donner des connaissances de base avec des mots aussi simples que possible et de créer une certaine unité de doctrine.

**La plupart de ces activités s'adressent en premier lieu aux collaborateurs de la CRS. Mais comment transmettre le message à l'extérieur?**

Par l'intermédiaire de ces collaborateurs justement. Dans leur travail quotidien, le Secrétariat central et les sections ont un nombre incalculable d'occasions de faire de la diffusion: à l'ergothérapie, dans le service auto, lors de la recherche de fonds, dans leurs contacts avec les médias, au Service de transfusion sanguine, dans le cadre du Service jeunesse, pour ne citer que quelques exemples. Les jeunes sont un public-cible de première importance. Le président du Conseil d'Etat de Genève, M. Pierre Wellhauser, a déclaré en février dernier, lors du dévoilement d'une plaque commémorative de la Croix-Rouge, que tous les enfants du monde devraient avoir régulièrement une heure de cours sur la Croix-Rouge. Ce serait évidemment l'idéal, mais ce n'est pas facilement réalisable... La diffusion est un excellent moyen de se présenter au public que la CRS devrait utiliser à tous les niveaux. □

### LES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ET LES PROTOCOLES ADDITIONNELS DE 1977

1. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces en campagne, du 12 août 1949.
2. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949.
3. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949.
4. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.  
Protocole additionnel du 10 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).  
Protocole additionnel du 10 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).